

Arrêt

n° 229 879 du 5 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. DE GROOTE
Weg naar As 173
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité jordanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 avril 2018 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN *loco* Me G. DE GROOTE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité jordanienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez née à Offenberg en Allemagne. En 1982, vous vous seriez rendue en Jordanie, d'abord au village de El Aghouar dans la province de Belka et ensuite à Amman où vous vous seriez mariée.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre mari, A.A-M., serait avocat. En 2011, il aurait accepté de défendre M.K., accusé de pédophilie pour avoir mis la main aux fesses d'un jeune de 16 ans. Votre mari aurait aussi été chargé par ce client de récupérer 30 000 ou 40 000 dollars jordaniens auprès d'un homme appelé A.. Celui-ci, exaspéré par l'instance de votre mari, lui aurait fait savoir que K. était impliqué dans un trafic d'organes. Votre mari aurait alors renoncé à défendre ce client et l'aurait dénoncé à la police. Lorsque K. aurait appris le désistement de votre mari, il l'aurait menacé de s'en prendre à lui et à ses enfants s'il ne reprenait pas l'affaire. La police aurait demandé à votre mari de retravailler pour K. afin de faire tomber tout le réseau.

Début 2012, K. aurait été condamné à 4 ans de prison pour l'affaire de pédophilie et il aurait appris en prison que votre mari avait collaboré avec la police. A partir de là, il aurait commencé à s'en prendre à votre famille.

La première tentative aurait eu lieu en 2012, 3 à 4 mois après la condamnation de K.. Lorsque vous étiez en voiture avec votre mari sur la route de Berim, une voiture vous aurait suivis et vous aurait poussés dans un fossé. Vous étiez enceinte et vous auriez perdu votre bébé. Tout de suite après l'incident, votre mari aurait reçu des menaces.

Environ 5 mois plus tard, une voiture aurait tenté de renverser votre mari et vos enfants.

Quelques mois plus tard, toujours en 2012, votre mari, qui se rendait à Jerash, aurait reçu une balle dans le ventre. Il aurait été conduit dans un hôpital privé là-bas avant d'être transféré à l'hôpital Al Essra.

Un jour, lorsque vos enfants se rendaient à pied à la mosquée avec votre mari, une voiture aurait tenté de les renverser, blessant votre mari au bras.

Le dernier incident aurait eu lieu en 2014 sur la route de Tabarbore. Vous étiez en voiture avec votre mari et les enfants lorsque des coups de feu auraient été tirés de la vitre arrière d'un grand pick-up.

Ajoutons qu'avant le deuxième incident, un Saoudien, nommé L., se serait informé auprès des voisins au sujet de votre famille. Ce Saoudien aurait ensuite menacé directement votre mari. Par la surveillance du téléphone de votre mari, la police aurait pu remonter jusqu'à lui et le faire condamner.

Le 8 octobre 2014, vous auriez quitté la Jordanie en avion avec vos enfants. Votre mari n'aurait pas pu obtenir un visa et donc vous accompagner. Après une escale en Angleterre, vous seriez arrivée le jour-même en Belgique. Vous auriez sollicité la protection des instances belges le 24 octobre 2014.

Pour appuyer votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité (original), 4 attestations médicales (copies), 3 plaintes (copies), une carte de visite professionnelle de votre mari (original), une carte de membre du Jordan Bar Association de votre mari (copie), dix photos de votre maison (copies), une plainte à la police en Belgique pour la perte de votre passeport (copie), votre passeport (copie), la procuration de votre mari pour l'affaire K. (copie), le dossier du tribunal concernant l'affaire K. (original).

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'origine de votre crainte, vous invoquez des menaces et plusieurs tentatives d'assassinat contre vous et votre famille, commanditées par K., un client de votre mari.

D'emblée, relevons qu'il existe de très nombreuses contradictions dans la chronologie des événements que vous avez relatés. Même si le Commissariat général (CGRA) n'exige pas de vous les dates exactes des incidents qui vous sont survenus, il peut à tout le moins espérer que vous puissiez les relater dans un ordre chronologique, ce que vous n'êtes pas capable d'effectuer de manière cohérente.

Ainsi, lors de votre première audition au Commissariat général, vous parlez de la première tentative comme étant celle où votre voiture aurait été poussée dans le ravin (que nous nommerons tentative 1), la deuxième, celle où une voiture aurait tenté de renverser votre mari et vos enfants (tentative 2), la troisième, celle où votre mari aurait reçu une balle dans le ventre (tentative 3), la quatrième, lorsque une voiture aurait essayé de renverser votre mari et vos enfants qui étaient à pied, blessant votre mari au bras (tentative 4) et la cinquième, en 2014, lorsque votre voiture a été la cible de tirs sur la route de Tabarbore (tentative 5) (rapport d'audition du CGRA du 10/11/2017, p. 12 et 13). Toutefois, vous avez présenté une chronologie toute autre lors de votre audition à l'Office des Etrangers (OE), en soutenant que votre mari aurait été blessé au ventre, qu'ensuite une voiture aurait tenté de renverser votre mari et les enfants et plus tard, qu'un véhicule aurait essayé de percuter la voiture de votre mari (questionnaire CGRA, p. 15). Donc la tentative 3 serait intervenue avant la tentative 4 qui aurait eu lieu avant la tentative 2. Au cours de votre deuxième audition au Commissariat général, vous avez fourni encore une autre version. En effet, votre mari aurait d'abord été blessé au bras par une voiture lorsqu'il était à pied, ensuite il y aurait eu la tentative de le renverser en voiture avec les enfants et seulement après la blessure par balle, ce qui reviendrait, selon la nomenclature proposée, à l'ordre suivant : tentative 1, tentative 4, tentative 2, tentative 3 et la tentative 5 (rapport d'audition du CGRA du 11/12/2017, p. 5 à 8) . Face à vos divergences chronologiques, vous répondez que vous ne vous souvenez pas de la succession des faits, seulement du dernier et du premier (rapport d'audition du CGRA du 11/12/2017, p. 8). Etant donné que ces événements portent sur des faits aussi graves et marquants que des tentatives d'assassinat sur votre personne et sur celle de votre famille, le Commissariat général est en droit à s'attendre à une meilleure précision dans vos déclarations, précision d'autant plus attendue que vous avez terminé des études universitaires (rapport d'audition du CGRA du 10/11/2017, p. 9).

Par ailleurs, le Commissariat général constate que les contradictions ne portent pas uniquement sur la chronologie des événements, mais également sur la nature des incidents eux-mêmes, ce qui renforce sa conviction sur le peu de crédit à accorder à votre récit.

De fait, concernant la première tentative au cours de laquelle vous auriez perdu votre bébé, le Commissariat général constate que vos déclarations diffèrent de celles de votre mari. En effet, vous maintenez qu'une voiture vous « a poussés dans le fossé » (rapport d'audition du CGRA du 10/11/2017, p. 12) en profitant d'un grand virage (rapport d'audition du CGRA du 11/12/2017, p. 7), alors que votre mari dans sa plainte à la police (document 6, farde verte), maintient qu'il a « cogné le séparateur de route centrale après avoir été cogné par une voiture ».

Toujours concernant cette première tentative d'assassinat, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez déclaré qu'ils ont commencé à s'en prendre à vous après que K. ait été condamné et emprisonné (rapport d'audition du CGRA du 10/11/2017, p. 11). Cette tentative aurait eu lieu 3 à 4 mois après la condamnation de K. (rapport d'audition du CGRA du 10/11/2017, p. 12). Or, lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous avez soutenu que cet incident aurait eu lieu en janvier 2012, juste après que votre mari ait renoncé à représenter K. et avant sa condamnation (questionnaire du CGRA, p. 15). Face à cette divergence, vous vous contentez de maintenir que c'est en raison du refus de votre mari de reprendre l'affaire (rapport d'audition du CGRA du 11/12/2017, p. 6). Il n'y avait pourtant pas d'ambiguïté lors de votre première audition au Commissariat général puisque cette chronologie a bien été précisée à deux reprises et que vous avez soutenu qu'entre le moment où votre mari a renoncé au dossier de K. et le moment où il l'a repris, il n'y aurait eu que des menaces par téléphone (rapport d'audition du CGRA du 10/11/2017, p. 11 et 12).

Lors de cet accident, vous maintenez également que votre mari n'a pas été blessé, en précisant qu'il n'aurait été blessé qu'à deux reprises, une fois au bras et une autre fois lorsqu'on lui a tiré dessus au ventre (rapport d'audition du CGRA du 11/12/2017, p. 3). Toutefois, l'une des attestations médicales que vous apportez indique que votre mari, le jour de l'incident, aurait été diagnostiqué d'une fracture au vertèbre et qu'il aurait été opéré dans le même hôpital où vous aviez été admise (document 2 et 3, farde verte). Lorsque le Commissariat général vous demande alors comment cela se fait que le document fait référence à une hospitalisation de votre mari en janvier 2012, vous répondez qu'il ne s'agit pas de la même période (rapport d'audition du CGRA du 11/12/2017, p. 3), toutefois l'hospitalisation est clairement datée du 7 janvier 2012. Le document 3 contredit ainsi vos déclarations.

Concernant l'incident où un véhicule aurait tenté de renverser votre mari et vos enfants à Hashimi (tentative 2), vous déclarez d'abord que la voiture où se trouvait votre mari et vos enfants a été heurtée (rapport d'audition du CGRA du 11/12/2017, p. 5) mais plus loin, vous soutenez qu'ils voulaient traverser la route et qu'une voiture a tenté de les renverser (rapport d'audition du CGRA du 11/12/2017, p. 8). Confrontée à cette divergence, vous répondez que vous vous souvenez seulement qu'à une reprise ils étaient en voiture et à l'autre, à pied. Au vu de l'importance de ces événements, un tel manque de précision ne peut convaincre le Commissariat général de la réalité de votre vécu. Dans tous les cas, ces deux versions contredisent la version de votre mari. En effet, votre mari dans son dépôt de plainte explique qu'une voiture les a poursuivis et a tenté de leur tirer dessus, sans parler de heurt de voiture (document 6, farde verte). A nouveau, le document que vous déposez est en contradiction avec vos propos.

Au sujet de l'accident par balle de votre mari, vous déclarez que cela a eu lieu à Jerash et qu'il a été hospitalisé là-bas. Jerash se trouve à plus de 1h de route de Amman (cf. carte Google Map, farde bleue). Selon les déclarations de votre mari dans sa plainte (document 6, farde verte), il a été transporté à l'Hôpital Universitaire de Jordanie, qui se trouve à Amman (cf. carte Google Map, farde bleue). Ce document traduit à nouveau le manque de cohérence de votre récit.

A propos du dernier incident, vous déclarez, lors de votre audition à l'Office des Etrangers, que la police a retrouvé 5 impacts de balle (questionnaire CGRA, p. 15). Lors de votre audition au Commissariat général, vous soutenez qu'il y a eu 3 coups de feu (rapport d'audition du CGRA du 11/12/2017, p. 8). Confrontée à cette divergence, vous répondez qu'il y en a eu 4, fournissant ainsi encore une autre réponse (rapport d'audition du CGRA du 11/12/2017, p. 8). Même s'il pourrait être compréhensible que vous ne sachiez pas le nombre exacte de balles, il est étonnant que vous affirmiez si fermement des nombres différents.

Concernant le Saoudien L. qui vous aurait menacé vous et votre famille, le Commissariat général constate également que vous soutenez une version différente de celle de votre mari. En effet, vous affirmez que votre mari « l'a vu et a parlé avec lui et ensuite il a été menacé » (rapport d'audition du CGRA du 11/12/2017, p. 11), alors que, dans sa plainte, votre mari déclare n'avoir reçu des menaces que par téléphone (document 5, farde verte). En outre, vous avez déclaré, lors de votre première audition au Commissariat général, que l'histoire du Saoudien a eu lieu avant le deuxième incident qui s'est produit en 2012 (rapport d'audition du CGRA du 10/11/2017, p. 12 et 13). Lors de votre deuxième audition, vous soutenez que cela s'est produit en 2013 (rapport d'audition du CGRA du 11/12/2017, p. 10 et 13). Il s'agit à nouveau d'une divergence chronologique.

Au sujet de l'affaire K., le Commissariat général note que vous avez déclaré à l'Office des Etrangers qu'il était poursuivi pour « viol » sur mineur (questionnaire CGRA, p. 15), tandis que, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez qu'il était accusé d'avoir mis la main aux fesses d'un gamin de 16 ans (rapport d'audition du CGRA du 10/11/2017), ce qui constitue deux délits de gravité très différente. Ces déclarations témoignent à nouveau d'un manque total de constance dans vos propos.

Le Commissariat général constate également que votre récit comporte des invraisemblances. De fait, il est improbable que K. ait voulu absolument être défendu par un avocat qu'il avait menacé de mort, tenté d'assassiner et dont il avait tué l'enfant que son épouse portait. Face à cette incompréhension, vous répondez que le code pénal n'est pas traité par beaucoup d'avocats (rapport d'audition du CGRA du 10/11/2017, p. 12 et du 11/12/2017, p. 6). Or, une rapide recherche sur Internet permet déjà de lister un grand nombre d'avocats en droit pénal à Amman (cf. recherches sur hg.org et de Lawyertys, farde bleue), ce qui contredit totalement votre réponse.

Ainsi, au vu des très nombreuses divergences chronologiques, des contradictions entre vos déclarations successives ainsi qu'avec les documents que vous avez déposés, de votre manque de constance et des invraisemblances que comportent votre récit, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit aux menaces que vous auriez reçues ni aux tentatives d'assassinat contre vous et votre famille. Par conséquent, les craintes de persécution que vous dites nourrir en cas de retour ne peuvent être tenues pour établies.

Au sujet de votre relation avec votre mari après votre départ du pays, à nouveau, vous n'êtes pas capable de donner une réponse claire et constante. Tout d'abord, vous déclarez qu'il vous envoyait de l'argent au début de votre arrivée en Belgique (rapport d'audition du CGRA du 10/11/2017, p. 6). Vous soutenez plus loin que vous n'aviez gardé aucun contact avec lui depuis votre arrivée en Belgique, et ce jusqu'à une brève visite fin 2016 (rapport d'audition du CGRA du 10/11/2017, p. 7 et rapport d'audition du CGRA du 11/12/2017, p. 8). Lorsque le Commissariat général vous demande alors comment cela se fait que vous aviez déclaré lors de votre première audition que votre mari vous envoyait de l'argent (rapport d'audition du CGRA du 11/12/2017, p. 8), vous vous contentez de répondre que vous n'avez pas dit cela (rapport d'audition du CGRA du 11/12/2017, p. 8).

Toujours concernant votre mari, vous déclarez d'abord qu'il a voulu partir avec vous mais qu'il n'a pas pu (rapport d'audition du CGRA du 10/11/2017, p. 7). Ensuite, vous déclarez qu'il voulait que vous restiez en Jordanie (rapport d'audition du CGRA du 10/11/2017, p. 8). Confrontée à ces propos divergents, vous répondez par une troisième version : il voulait que vous restiez en Jordanie pour aller ensuite en Egypte (rapport d'audition du CGRA du 10/11/2017, p. 8). De vos propos, il ressort que votre mari n'a manifesté aucun empressement à quitter le pays. Le Commissariat général ne peut donc croire qu'il existait, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, d'autant que, en fin de compte, vous êtes incapable de dire si votre mari a effectivement quitté le pays après votre départ (rapport d'audition du CGRA du 10/11/2017, p. 7). Partant, il ne peut non plus croire que vous, vous puissiez courir ce risque en Jordanie puisque que vos problèmes trouvent leur origine dans ceux de votre mari. De plus, sachant que les menaces ont duré de 2012 à 2014 et que votre mari a toujours eu des facilités à se rendre dans des pays étrangers (rapport d'audition du CGRA du 10/11/2017, p. 7) et que vous possédiez une maison en Egypte (rapport d'audition du CGRA du 10/11/2017, p. 8), il est étonnant que vous n'ayez pas quitté le pays plus tôt, ce qui manifeste à nouveau un comportement incompatible avec celui d'une personne qui chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous protection internationale.

Et quand bien même, à supposer que vous auriez rencontré des problèmes en Jordanie en raison du travail de votre mari, force est de constater que la crainte ne serait plus actuelle puisque vous vous êtes séparée de lui et que vous n'avez plus gardé aucun contact avec lui (rapport d'audition du CGRA du 10/11/2017, p. 7). Face à cette observation, vous répondez que la menace est toujours pendante en Jordanie et qu'il n'y pas de séparation en Jordanie (rapport d'audition du CGRA du 11/12/2017, p. 7). Le Commissariat général en déduit qu'il suffirait alors d'officialiser cette séparation qui est effective depuis 4 ans.

Concernant votre réseau social en Jordanie, il ressort de vos déclarations que vous avez de la famille à Amman et en dehors de Amman, notamment des frères et soeurs avec lesquels vous entretenez de bonnes relations (rapport d'audition du CGRA du 10/11/2017, p. 8 et 9). Cette famille restée en Jordanie n'a fait part d'aucun problème depuis votre départ et n'a reçu aucune menace (rapport d'audition du CGRA du 10/11/2017, p. 9 et du 11/12/2017, p. 9).

D'un point de vue ressources financières, il ressort que vous pourriez totalement subvenir vous-même à vos besoins et à ceux de vos enfants grâce à l'affaire commerciale que vous avez montée avec votre frère. Cette affaire vous permet de percevoir 1300 euros par mois, ce qui permet déjà de pourvoir à tous vos besoins en Belgique et de vous acheter une voiture Mercedes ainsi que de payer tous les frais s'y afférents (rapport d'audition du CGRA du 10/11/2017, p. 6).

De surplus, le Commissariat général constate que vous avez tenté de le tromper sur des sujets annexes. Par exemple, vous déclarez lors de votre première audition au Commissariat général que votre frère Mohammad a été emprisonné 7 ans en Allemagne car il aurait tué votre frère Ismail (rapport d'audition du CGRA du 10/11/2017, p. 7). Lors de votre deuxième audition, vous changez de version et vous maintenez qu'il a été emprisonné en Jordanie (rapport d'audition du CGRA du 11/12/2017, p. 9). Confrontée à cette divergence, vous répondez que c'était d'abord en Jordanie et maintenant en Allemagne pour une autre affaire. Cette réponse ne peut convaincre la Commissariat général car, lors des deux auditions, vous relatiez bien l'assassinat de votre frère Ismail (rapport d'audition du CGRA du 10/11/2017, p. 7 et du 11/12/2017, p. 9). De plus, il est fort improbable que votre frère soit condamné à exactement la même peine dans deux pays différents (rapport d'audition du CGRA du 10/11/2017, p. 7 et rapport d'audition du CGRA du 11/12/2017, p. 9). La perte de votre passeport est un autre exemple de votre manque de sincérité lors de votre audition.

En effet, vous maintenez, lors de votre audition au Commissariat général que vous l'avez perdu dans un restaurant à Anvers (rapport d'audition du CGRA du 11/12/2017, p. 4). Or, lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous déclarez l'avoir égaré chez votre frère ou votre mère (déclaration de l'OE, p. 9). Face à cette contradiction, vous revenez sur vos déclarations en affirmant que le sac qui contenait le passeport était chez votre frère (rapport d'audition du CGRA du 11/12/2017, p. 4). Ces éléments, même s'ils ne portent pas sur les craintes dans votre pays d'origine, jettent le discrédit sur la véracité des propos que vous avez tenus tout au long de vos auditions au Commissariat général.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre carte d'identité et votre passeport ne font qu'attester de votre nationalité et de votre identité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Les 3 attestations médicales émanant de l'hôpital Al Essra et les 3 plaintes de votre mari (documents 2 à 7) ne peuvent appuyer vos déclarations dans la mesure où elles comportent des éléments incohérents avec votre récit (cf. supra). De plus, notons que les 3 plaintes que vous déposez ne comportent aucun en-tête ou forme officielle, ce qui remet sérieusement en cause leur authenticité. L'attestation médicale concernant le dos et le bassin de votre mari (document 14) ne fait qu'attester de douleurs, ce qui ne permet d'établir aucun lien avec quelque agression. La carte de visite et la carte professionnelle de votre mari confirment son métier d'avocat, ce qui n'est pas remis en cause. Les photos montrant une porte blindée et des barreaux sur des fenêtres n'indiquent en rien qu'il s'agit bien de votre maison et ne précisent pas les raisons pour lesquelles ils ont été installés. La plainte à la police en Belgique pour la perte de votre passeport n'a aucune force probante pour établir votre crainte en Jordanie. La procuration de votre mari pour l'affaire K. et le dossier du tribunal concernant cette affaire attestent que votre mari a défendu un client nommé K. dans une affaire d'atteinte à l'honneur, ce que le Commissariat général ne réfute à priori pas, mais ils ne permettent pas d'établir des menaces ou des tentatives d'assassinat de la part de ce client contre votre mari. Concernant ce dossier, la manière dont vous vous l'êtes procuré reste floue. En effet, vous dites d'abord que vous l'aviez demandé à votre frère et ensuite lorsque le Commissariat général vous demande comment il a pu l'obtenir, sachant que vous aviez soutenu que vous n'aviez plus de contact avec votre mari, vous revenez sur vos propos et vous déclarez que c'est votre mari qui vous l'a donné avant que vous ne quittiez la Jordanie (rapport d'audition du CGRA du 10/11/2017, p. 11). Ce revirement jette à nouveau le doute sur les relations que vous entretenez avec votre mari.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, le caractère incohérent de vos déclarations, entraînant le problème de crédibilité générale susmentionné, empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La requérante dépose à l'annexe de sa requête le rapport d'audition du 11 décembre 2017 ; trois attestations médicales du 10 janvier 2012, du 14 janvier 2012 et du 15 mai 2014 ; les traductions des plaintes du 22 septembre 2013, du 25 mars 2014, du 28 août 2014.

Le Conseil constate que le rapport d'audition figure déjà au dossier administratif. Il en va de même des attestations médicales du 10 janvier 2012, du 14 janvier 2012 et du 15 mai 2014. Le Conseil constate aussi que les traductions des plaintes du 22 septembre 2013, du 25 mars 2014 et du 28 août 2014 se trouvent également au dossier administratif (traduction de l'arabe vers l'anglais).

4.2. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

V. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par le client de son ex-époux, avocat, qui aurait à plusieurs reprises tenté d'assassiner la requérante et sa famille car il aurait été dénoncé par son avocat aux autorités pour trafic d'organes.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Afin d'étayer sa demande, la requérante a déposé divers documents à savoir ; sa carte d'identité, quatre attestations médicales, trois plaintes, une carte de visite professionnelle de son époux, une carte de membre du Jordan bar association de son époux qui est avocat, dix photographies de sa maison, une copie de la plainte en Belgique pour la perte du passeport de la requérante, la copie du passeport de la requérante, la procuration de son époux pour l'affaire K, le dossier du tribunal concernant l'affaire (K.).

Le Conseil se rallie à cet égard à l'analyse faite par la partie défenderesse. Ainsi, il constate que certains documents attestent d'éléments qui ne sont pas remis en cause et il considère pour d'autres, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité défailante des déclarations de la requérante. Il constate à l'instar de la partie défenderesse que les traductions des plaintes (de l'arabe vers l'anglais) jointes à la requête vont dans le même sens que la traduction des plaintes faites par les services de la partie défenderesse.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques réels invoqués.

5.10. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur l'invraisemblance des déclarations de la requérante quant au fait que son persécuteur ait absolument voulu être défendu par l'ex époux de la requérante alors qu'il l'a menacée et a tenté de l'assassiner, lui et sa famille, sont établis et pertinents.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant au comportement de son ex-époux, au manque d'empressement de la requérante et de son ex-époux à quitter leur pays avant le départ de la requérante pour la Belgique, qui sont établis et pertinents.

Il estime en outre que le motif de l'acte attaqué relatif à l'absence d'actualité de la crainte de la requérante est établi et pertinent.

Enfin, le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs aux contradictions constatées dans les déclarations de la requérante quant aux tentatives d'assassinat dont elle et sa famille auraient fait l'objet de la part de leur persécuteur K., qui sont pertinents et établis.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les problèmes que la requérante soutient avoir eus avec le client de son ex-époux, les différentes tentatives d'assassinat dont elle et son ex-époux soutiennent avoir fait l'objet et l'actualité de sa crainte. Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse de l'ensemble des documents qu'elle a produits à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.11. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.12. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 7) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.13. Dans ce sens, encore, la partie requérante soutient que la profession d'avocat pénal de l'ex époux de la requérante et la manière dont l'ex-époux de la requérante a été impliqué, à la demande des autorités jordaniennes, dans l'affaire K. afin de faire tomber le réseau de trafic d'organes, sont à l'origine de tous les problèmes qu'ils ont eus. La partie requérante soutient également qu'il ressort des déclarations de la requérante que la protection des autorités jordaniennes a été recherchée mais en vain. S'agissant des différentes tentatives d'assassinat dont elle et sa famille soutiennent avoir fait l'objet, la partie requérante rappelle que les auditions devant la partie défenderesse ont eu lieu le 10 novembre 2017 et le 11 décembre 2017, soit plus de trois ans après l'introduction de sa demande de protection internationale ; qu'après un délai de trois ans, il est clair que la requérante ne peut « plus se souvenir de tout en détail et en ordre chronologique » ; que certaines contradictions relevées par la partie défenderesse sont assez futiles.

Elle estime que les motifs de l'acte attaqué concernant la relation de la requérante avec son ex-époux ne sont pas pertinentes ; déduire qu'il suffirait d'officialiser cette séparation entre elle et son ex-mari est un peu trop court ; que la requérante est actuellement enceinte de son ex-époux de sorte que la crainte est bel et bien actuelle (requête, pages 4 à 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que dans sa requête la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, quant aux erreurs chronologiques constatées, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que les arguments présentés par la partie requérante ne convainquent nullement et échouent à expliquer les nombreuses incohérences chronologiques constatées par la partie défenderesse et auxquelles, il se rallie. Il relève par ailleurs que la chronologie des faits proposée dans la requête est différente en plusieurs points de celle que la requérante a présentée lors de ses deux auditions, ce qui ne fait qu'ajouter de la confusion à un récit dont la partie défenderesse avait déjà montré à suffisance le caractère non crédible.

Par ailleurs, dès lors que les autorités jordaniennes étaient activement demandeuses de la coopération de son ex-époux pour qu'il fasse tomber le réseau de trafic d'organe dans lequel était impliqué son client, il n'est pas vraisemblable que ces mêmes autorités aient fermé les yeux et fait la sourde oreille devant leurs plaintes légitimes face aux menaces qu'ils subissaient de leur persécuteur. A cet égard, le Conseil constate d'ailleurs que la partie requérante ne démontre pas que les autorités jordaniennes sont restées inactives pour la protéger, elle et son ex-époux contre les agissements de leur persécuteur déjà condamné et purgeant une peine en prison.

Enfin, au sujet de l'actualité de la crainte invoquée, le Conseil relève que la partie requérante se limite encore une fois à un argumentaire exclusivement déclaratif et non étayé, ce qui laisse toutefois entier le constat selon lequel, alors que la crainte alléguée repose exclusivement sur les problèmes que son ex-époux a rencontrés dans le cadre de son travail en raison de la détérioration de ses rapports professionnels avec un de ses clients, la requérante n'est cependant en mesure de fournir aucun élément établissant la persistance de ces problèmes à son encontre et ce, d'autant plus qu'elle a insisté sur le fait qu'elle s'est séparée de son époux et qu'elle n'a plus gardé de contact avec ce dernier.

Le Conseil rappelle à toutes fins utiles que la question ne consiste pas à déterminer, comme cela semble être affirmé dans la requête, si la requérante devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore si elle avance des explications plausibles à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, elle est parvenue à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisantes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.14. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.16. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.17. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.19. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.20. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire et elle soutient que la requérante est « d'opinion qu'en tout cas le statut de protection subsidiaire lui doit être accordé » (requête, page 7).

5.21. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.22. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Jordanie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.23. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.24. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. L'examen de la demande d'annulation

6.1. La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

VII. Les dépens

7.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN